N° 1

La Lettre de la Cour administrative d'appel de Nancy



Juin 2012

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

J'ai le grand plaisir de vous présenter le 1er numéro de la Lettre de la Cour administrative d'appel de Nancy qui prend le relai du Cahier de jurisprudence dans une évolution sans rupture…

Cette nouvelle Lettre s'inscrit bien en effet pour ses lecteurs dans la continuité d'une sélection des arrêts les plus marquants de la Cour sur la période récente.

Elle marque aussi cependant une véritable évolution vers une plus grande ouverture et interactivité dont témoignent le changement de nom et de présentation, avec trois nouveautés que je souhaite souligner :

- la Lettre s'ouvre aux jugements des quatre tribunaux du ressort : Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg ;
- elle s'enrichit de certaines conclusions de rapporteurs publics accessibles par lien hypertexte ;
- elle comportera désormais une rubrique « actualité » destinée à mentionner les évènements marquants de la vie des juridictions et les évolutions procédurales.

Je tiens à remercier la responsable du service de documentation et les membres du comité de rédaction qui ont concouru à cette nouvelle Lettre, accessible sur le site internet de la Cour.

Bonne lecture à tous !

Odile Piérart
Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Nancy

Directeur de publication :
Odile Piérart

Comité de rédaction :
Bernard Commenville, Pierre Vincent, Pascal Job, Christophe Laurent, Michel Wiernasz, Véronique Ghisu-Deparis, Rodolphe Féral et Anne Dulmet.

***Secrétaire de rédaction* :** Aline Siffert

***Photo de la couverture* :** B. Drapier©Région Lorraine — Inventaire général.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06— Fax : 03.83.32.78.32.

http://nancy.cour-administrative-appel.fr/



ACTUALITE

NOUVELLES REGLES DE PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

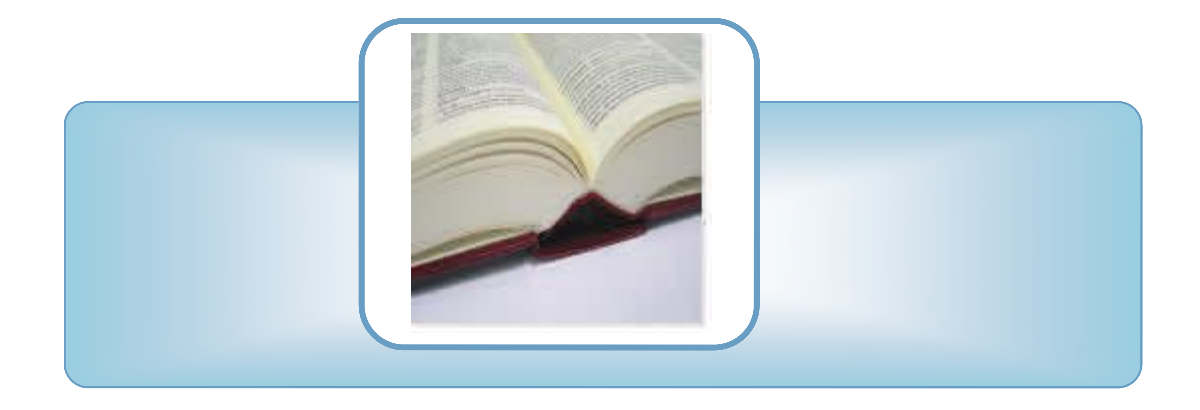
Le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 **modifie le code de justice administrative et instaure de nouvelles règles de procédure devant la Cour.**

A compter du 1er janvier 2012, ce décret généralise l'expérimentation permettant aux parties, lors de l'audience, de présenter en dernier leurs observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Il porte aussi application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative en déterminant notamment les matières dans lesquelles le rapporteur public peut être dispensé de prononcer ses conclusions à l'audience ; il s'agit des contentieux suivants (art. 8) :

- permis de conduire ;
- refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;
- naturalisation ;
- entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions ;
- taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel au sens de l'article 1496 du Code général des impôts ainsi que contribution à l'audiovisuel public ;
- aide personnalisée au logement ;
- carte de stationnement pour personne handicapée.

Enfin, le décret restaure la compétence collégiale pour connaître du contentieux des obligations de quitter le territoire sans délai et des reconduites à la frontière (article R. 776-28 du code de justice administrative).



AGRICULTURE

AIDES AGRICOLES



CAA NANCY, 30 janvier 2012, n° 11NC00230, Mme C. c/ Ministre de l'agriculture

Lorsqu'une exploitation agricole est placée en liquidation judiciaire, son représentant qui ne peut plus exercer d'activité agricole en application des articles L. 640-2 et L. 641-9 du code de commerce, n'est pas recevable à présenter lui-même, pour cette exploitation, les déclarations de surfaces en vue d'obtenir des aides publiques au titre du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

L'exploitation agricole de Mme C. ayant été déclarée en liquidation judiciaire en 1994, un administrateur judiciaire a été nommé et une date limite d'exploitation a été fixée. Des décisions judiciaires postérieures constatant l'extinction de créance d'un organisme bancaire, n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier la situation de l'exploitation agricole qui reste en liquidation judiciaire et ne peut être représentée que par son administrateur judicaire. Ainsi, Mme C. n'est pas recevable à présenter elle-même les déclarations de surfaces en vue d'obtenir des aides publiques concernant cette exploitation.

Au surplus, les articles L. 640-2 et L. 641-9 du code de commerce interdisent aux personnes en état de liquidation d'exercer leur activité; or il résulte de la réglementation européenne que, pour bénéficier du régime de paiement unique, le demandeur doit avoir la qualité d'agriculteur au sens du a de l'article 2 du règlement (CE) n° 1782/2003 précité et pour ce faire exercer une « activité agricole » au sens du c du même article.

Mme C. ne peut pas exercer d'activité agricole au cours de la liquidation judicaire et n'a plus la qualité d'agriculteur: elle n'est, en conséquence, pas éligible aux aides publiques concernant son exploitation et ce, quand bien même elle aurait effectivement exploité elle-même les terres de l'exploitation

Voir pour la même requérante CAA Nancy, 5 mai 2008 nos 06NC01655, 06NC01656 et CAA NANCY, 21 juin 2010, n° 09NC00559.
Comp. CE, 21 juillet 2006, n° 270711, « indivision Claude L. ».

Lire les conclusions de M. WIERNASZ, Rapporteur public.

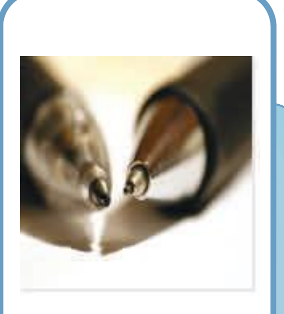
BOIS ET FORÊTS

TA BESANCON, 29 septembre 2011, n° 1100116, Préfet du Doubs

Si l'article L. 144-1 du code forestier dispose que « les ventes des coupes de toutes natures sont faites à la diligence de l'Office national des forêts (…) », cette disposition doit s'entendre, à la lumière des autres dispositions de ce code et notamment de la distinction opérée entre vente de coupes et vente des produits de coupes, notamment par l'article L. 144-4, comme ne concernant que les ventes de bois sur pied et non les ventes de bois façonnés, ces dernières ventes pouvant alors être confiées par les communes à d'autres mandataires que l'Office national des forêts.

Démocratie directe — Référendum local

TA BESANCON, Juge des référés, 8 décembre 2011, n° 1101720, Association « La Petite Montagne »



L'organisation d'un « sondage local » sans respecter les règles fixées par les articles L. 1112-15 et R. 1112-1 à R. 1112-17 du Code général des collectivités territoriales encadrant la consultation des électeurs constitue une illégalité manifeste de nature à porter une atteinte grave à l'exercice régulier de la démocratie directe locale qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Par suite, il est enjoint au conseil municipal de renoncer à l'organisation du scrutin prévu.

CONTRÔLE FISCAL



CAA Nancy, 17 novembre 2011, n° 10NC00874, SARL AUFIBAT.

Garanties accordées au contribuable - vérification de comptabilité— régularité des opérations - durée maximum de trois mois (art. L. 52 du LPF) - prolongation irrégulière des opérations au-delà de la durée maximum de trois mois à l'initiative du vérificateur.

Le contribuable doit être regardé comme ayant été privé de la garantie prévue par l'article L. 52 du Livre des procédures fiscales dans le cas où le vérificateur a pris l'initiative d'un entretien, qui s' est tenu après l'expiration du délai de trois mois dans les locaux de l'administration, afin de rapprocher les données comptables précédemment collectées sur place avec des documents qui lui avaient été remis lors de la dernière intervention et dont il a fait expressément usage pour fonder les redressements.

Rapp. (a contrario) CE, 11 février 2011, n° 318284, min. c/ C. (RJF 2011, n° 610).

CAA Nancy, 15 mars 2012, n° 10NC02025, SA GUILLET.

Garanties accordées au contribuable - vérification de comptabilité - Charte du contribuable vérifié - saisine du supérieur hiérarchique : demande prématurée formulée dans la réponse aux observations à la proposition de rectification avant la confirmation des redressements par le vérificateur.

Il résulte des dispositions du 5 du chapitre III de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, opposables à l'administration en vertu de l'article L. 10 du Livre des procédures fiscales, que les demandes tendant au bénéfice des recours administratifs qu'elles prévoient ne peuvent être formulées par le contribuable qu'après qu'il a eu connaissance de la réponse faite par l'administration fiscale à ses observations.

Ainsi un contribuable qui, une fois qu'il avait eu connaissance de la réponse de l'administration à ses observations, n'a pas demandé la saisine d'un des interlocuteurs mentionnés par la charte, n'est pas fondé à se prévaloir de ce que la procédure aurait été viciée du fait que son conseil avait en réponse à la proposition de rectification informé l'administration fiscale par un courrier du *« souhait irrévocable de la société de bénéficier de toutes les garanties internes et externes à l'administration prévues par la procédure de vérification de comptabilité. »* dès lors qu'une telle demande, formulée avant la constatation d'un désaccord persistant ne répond pas aux prescriptions contenues dans le paragraphe 5 du chapitre III de la charte du contribuable vérifié.

Solution contraire à CAA Marseille, 14 juin 2011, n° 08MA01646, SNC SCHLECKER. Rappr. CE, 12 juin 2006, n° 266848, Ministre c/ L., RJF 2006 n° 1161 et TA Rouen, 3 février 2011, n° 0902661, V., RJF 2011, n° 1065.

REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES

CAA Nancy, 22 février 2012, n° 10NC00206, M. G.

Recours pour excès de pouvoir : décision susceptible de recours

La lettre par laquelle l'administration a indiqué à un propriétaire, en réponse à sa demande de renseignement et au vu des éléments de fait qu'il lui avait soumis, ce que lui paraissait être le taux de TVA applicable aux travaux qu'il projetait de réaliser dans un immeuble, laquelle doit être regardée comme une demande d'interprétation de dispositions fiscales, ne constitue pas une décision faisant grief à l'intéressé et, par suite, n'est pas susceptible d'être déférée à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir.

La simple réponse de l'administration à une demande d'information ne peut pas, en principe, être regardée comme une décision faisant grief (CE, 21 juillet 1995, n° 138750, RJF 1995, n° 1168). L'hésitation était néanmoins permise dans l'affaire commentée du fait que l'intéressé, en tant que consommateur final, ne disposait pas, personnellement, d'un recours fiscal parallèle lui permettant de contester le taux de TVA éventuellement appliqué aux travaux envisagés. (cf. CE, 28 novembre 1964, n° 44067 Sieur L. Rec. p. 603 et, en sens contraire, CE, 20 juillet 1990, n° 84846, Ministre c/ A.P.A.S. de la Charente-Maritime, Rec. p. 216, CE, Section, 5 novembre 1993, n° 132305, S.A. Le courrier de l'Ouest, Rec. p. 303). Cette objection semble ici avoir été écartée du fait que, ainsi que le mentionne l'arrêt, les entreprises attributaires des travaux – qui sont les seuls redevables légaux de la taxe - ne sont pas tenues, en ce qui les concerne et sous leur seule responsabilité,

TAXE PROFESSIONNELLE

CAA Nancy, 20 octobre 2011, n° 10NC01217, SASP CLUB SPORTIF SEDAN ARDENNES

Assiette — Cotisation minimale en fonction de la valeur ajoutée (art. 1647 E du CGI).

Les indemnités de transfert des joueurs perçues par un club de football professionnel se rattachent à son activité professionnelle normale et courante et, par suite, entrent dans la détermination de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation minimale de taxe professionnelle.

Cf. CAA Nantes, 9 décembre 2010, 09NT02549, SAS FC Lorient Bretagne Sud (RJF 2010, n° 317).



IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES



CAA Nancy, 8 décembre 2011, n° 10NC01567, M. et Mme Thierry B.

Impôt sur le revenu – Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés – reprise des déductions d'impôts obtenues en cas de cession des titres avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. (art. 199 terdecies-O A (I et IV du CGI).

L'apport fait à une société des titres ayant donné lieu à une réduction d'impôt doit être regardé, pour l'application de l'article 199 terdecies-O A IV du Code général des impôts, comme une cession dont le prix correspond à la valeur d'apport. Une telle opération entraine, dès lors, la reprise des réductions d'impôt obtenues lorsqu'elle intervient avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Solution inédite reposant sur l'analyse selon laquelle un échange de titres doit être regardé comme constituant une double vente.

CAA Nancy, 2 février 2012, n° 10NC01768, SCI DU FORUM.

Bénéfice imposable – immeuble acquis sous le régime des marchands de biens mais donné en location – amortissements (Non).

Un immeuble acquis par une société civile immobilière sous le régime d'exonération des droits d'enregistrement prévu à l'article 1115 du CGI en faveur des marchands de biens, avec engagement de le revendre dans un délai de quatre ans, doit être inscrit dans les stocks de la société et ne peut faire l'objet d'un amortissement, nonobstant la circonstance que le bien ait été donné en location, pour une période excédant une année, à une société commerciale qui avait acquis le fonds de commerce et assurait son exploitation pour permettre son redressement dans l'attente de sa revente, dès lors que l'immeuble en cause, qui avait été affecté à l'activité de négoce immobilier, ne constituait pas un élément de l'actif immobilisé mais devait figurer dans les stocks de la société.

Cf. CE, 6 novembre 1985, n° 45989, RJF 12/85, n° 1504.

CAA Nancy, 15 mars 2012, n° 10NC01832, M. M.

Impôt sur le revenu - revenus et bénéfices imposables - plus-values de cession - cession de fonds de commerce suite à cessation d'activité - fonds de commerce : actif professionnel par nature - date de réalisation du transfert de propriété.

Un fonds de commerce constitue un actif professionnel par nature, qui doit être inscrit au bilan de l'entreprise et doit être regardé, même s'il ne figure pas au bilan de l'exploitation, comme un des éléments de l'actif immobilisé, dès lors qu'il ne peut être utilisé qu'en vue de l'exercice d'une profession ; par suite, sa cession donne lieu au paiement de la plus -value en résultant comme celle de tout autre élément de l'actif immobilisé. Une entreprise individuelle peut subsister pour les besoins de sa liquidation après l'arrêt de l'exploitation, dès lors qu'elle ne se livre pas à des opérations excédant les nécessités de celle-ci.

En l’espèce, le contribuable qui exploitait à titre individuel un fonds de commerce de transports routiers de marchandises qu’ il donnait en location-gérance à une société d’ exploitation, avait cessé son activité commerciale le 31 décembre 1999 et avait cédé son fonds de commerce à ladite société, par acte en date du 9 février 2000, avec effet au 1er janvier 2000, pour le prix de 3 000 000 francs (457 387 euros). Le contribuable soutenait qu’il avait poursuivi son activité professionnelle au delà du 31 décembre 1999 pour les besoins de la liquidation de son entreprise. Dès lors son fonds de commerce de transport routier de marchandises, qui constitue un actif professionnel et qui, en tout état de cause devait être regardé comme étant toujours inscrit à l’actif du bilan au 31 décembre 1999 du fait qu’ ayant été créé par M. M. il y figurait pour une valeur nulle, ne saurait être regardé comme entré dans le patrimoine privé de l’exploitant. Dès lors, son fonds de commerce, pour un montant de 3 000 000 francs (457 387 euros), à la société d’exploitation des transports Rémy M., SA à laquelle ledit fonds avait été précédemment loué dans le cadre d’un contrat de location-gérance ; que la plus-value résultant de la cession du fonds de commerce a bénéficié du régime d’exonération prévu à l'article 151 septies du code général des impôts et n’a fait l’objet d’aucune imposition au titre de l’année 2000 ; que, dans ces conditions, et alors qu’aucune plus-value résultant du passage de cet élément d’actif du patrimoine professionnel dans le patrimoine privé du contribuable n’a pu être constaté et ne pouvait être imposé au titre de l’exercice

Cf. CE, 28 décembre 2007, n° 271895, V., RJF 3/08 n° 266 et CE, 8 juillet 1992, n° 84973, M. (B).

CAA Nancy, 17 novembre 2011, n° 10NC01255, M. Jean-Claude D.

Plus et moins-values de cession – Plus values sur cession réalisée dans le cadre d’une activité commerciale à l’occasion de la transmission d’une activité qui fait l’objet d’un contrat de location gérance – exonération prévue par le VII de l’article 238 quindecies du CGI : non si les conditions d’application posées par le II de l’article 238 ne sont pas satisfaites .

Les dispositions du VII de article 238 quindecies du CGI en vertu desquelles la transmission d’une activité donnée en location-gérance peut bénéficier de l’exonération des plus-values liée à la transmission d’ une branche complète d’activité si l’activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location et si la transmission est réalisée au profit du locataire ne sont pas d’application autonome par rapport aux I et II du même article, en sorte que l’exonération ne s’applique pas si les conditions prévues par le II ne sont pas satisfaites. Il s’ensuit que la plus-value réalisée à l’occasion de la cession d’ une activité donnée en location gérance n’ est pas exonérée si l’un des associés de la société cédante qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective exerce la direction effective de l’entreprise cessionnaire.

Solution contraire à celle qui a été adoptée par la CAA de Nantes (CAA Nantes, 25 novembre 2010, n° 10NT00015, M. Robert M, admis en cassation).

TA Nancy, 29 novembre 2011, n° 0901705, SA BRADFER INVESTISSEMENTS.

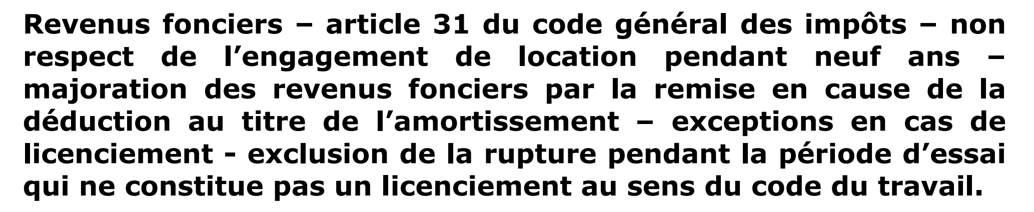
Détermination du bénéfice net - a) Charge de la preuve pesant, sauf loi contraire, sur le contribuable - Justification du montant et de la correction de l'inscription en comptabilité des créances de tiers, amortissements, provisions et charges qu'il entend déduire du bénéfice net - b) Déduction des charges - Administration de la preuve - Obligations pesant respectivement sur le contribuable et sur l'administration fiscale - c) Application aux factures .

a) Si, en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Il appartient, dès lors, au contribuable, pour l'application des dispositions du 1 de l'article 39 du code général des impôts, de justifier tant du montant des charges qu'il entend déduire du bénéfice net défini à l'article 38 du code général des impôts que de la correction de leur inscription en comptabilité, c'est-à-dire du principe même de leur déductibilité. b) Le contribuable apporte cette justification par la production de tous éléments suffisamment précis portant sur la nature de la charge en cause, ainsi que sur l'existence et la valeur de la contrepartie qu'il en a retirée. Dans l'hypothèse où le contribuable s'acquitte de cette obligation, il incombe ensuite au service, s'il s'y croit fondé, d'apporter la preuve de ce que la charge en cause n'est pas déductible par nature, qu'elle est dépourvue de contrepartie, qu'elle a une contrepartie dépourvue d'intérêt pour le contribuable ou que la rémunération de cette contrepartie est excessive. c) Lorsque des relations étroites existent entre le prestataire et le client, cette justification ne peut être apportée ni par les seuls documents de facturation ni par des pièces comptables, mais peut être vérifiée, sous le contrôle du juge de l'impôt, à partir de documents extra-comptables fournis par la société requérante.

Cf. CE, Section, 20 juin 2003, n° 232832, Société Etablissements Lebreton - Comptoir général de peintures et annexes, p. 273 ; CE, 21 mai 2007, n° 284719, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Sylvain J., p. 212 ; CE, 16 mai 2008, n° 288101, Société SELAFA Geomat, p. 707.

TA Nancy, 20 décembre 2011, n° 1001928, M. et Mme Bruno B.





Revenus fonciers – article 31 du code général des impôts – non respect de l'engagement de location pendant neuf ans – majoration des revenus fonciers par la remise en cause de la déduction au titre de l'amortissement – exceptions en cas de licenciement - exclusion de la rupture pendant la période d'essai qui ne constitue pas un licenciement au sens du code du travail.

Selon les dispositions de l'article L. 122-4 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, devenu l'article L. 1231-1 du même code, les règles relatives à la procédure de licenciement ne s'appliquent pas pendant la période d'essai. Par conséquent, la rupture du contrat de travail au cours de la période d'essai, qui relève d'un régime juridique différent du licenciement, ne saurait être assimilée à ce dernier mode de rupture, quand bien même l'employeur en serait à l'origine. Aucune disposition de la loi fiscale ne justifie de s'écarter du licenciement au sens du code du travail pour l'application des dispositions précitées de l'article 31 du code général des impôts. Ainsi sur le terrain de la loi fiscale, l'administration pouvait remettre en cause la déduction d'amortissement opérée par les requérants sur leurs revenus fonciers.

Définition de la notion de licenciement par la doctrine administrative – absence de remise en cause de l'avantage fiscal en cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'essai compte tenu de la définition générale donnée au licenciement.

En assimilant à un licenciement toute rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, sans distinguer la période au cours de laquelle elle intervient, ni préciser le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit, le paragraphe 95 de l'instruction n° 5 D-4-99 n°159 du 31 août 1999 donne à cette notion une interprétation différente de celle de la loi fiscale dont il a été fait application ci-dessus. Dès lors, les requérants sont recevables à demander, sur ce fondement, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2006.

CAA Nancy, 8 décembre 2011, n° 10NC01337, M. Pierre J.

Plus-values immobilières – Cession de parts de sociétés de personnes à prépondérance immobilière (art. 150 UB du GCI) – Calcul de la plus-value – Détermination du prix d'acquisition –

Dans le cas où les gains nets retirés de la liquidation d'une société civile immobilière ayant relevé du régime prévu à l'article 8 du code général des impôts incluent la répartition entre ses membres d'une plus-value non imposable en application de l'ancien article 150 M du code, ce qui constitue un avantage fiscal définitif, il y a lieu, pour déterminer le montant imposable de ces gains de façon à assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale, de majorer la valeur d'acquisition des parts de la société par l'intéressé de la quote-part de la plus-value non imposable réalisée par la société et lui revenant.

Solution inédite qui s'inscrit dans le développement des jurisprudences CE, 16 février 2000, n° 133296, SA ETS QUEMENER, p. 52, et CE, 9 mars 2005, n° 248825, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ B., p. 98.
A rapprocher également de CAA Nantes, 12 octobre 2009, n° 08NT03112, M. G).

Lire les conclusions de M. FERAL, Rapporteur public.

CAA Nancy, 20 octobre 2011, n° 10NC01078, MINISTRE DU BUDGET C/ Sté Langres Grand Sud

Exonération de certaines entreprises nouvelles (art. 44 bis et suivants du CGI).

Eu-égard aux modalités et contraintes d'exploitation qui lui sont imposées par les contrats de location-gérance d'un fonds de commerce et de licence qu'elle a conclus avec la société Mc Donald's France (SA), la société nouvellement créée pour exploiter ledit fonds de restauration rapide sous l'enseigne Mc Donald's doit être regardée comme placée dans une situation de dépendance à l' égard de la société Mc Donald's France (SA); elle ne peut dès lors prétendre, en vertu du III de l'article 44 sexies du CGI (dans sa rédaction issue de l'article 92 de la loi du 30 décembre 1999), à l'exonération d'impôt prévue par cette disposition en faveur des entreprises nouvelles.

Application encore inédite du III de l'article 44 sexies du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 92 de la loi du 30 décembre 1999, aux entreprises nouvelles du réseau Mc Donald's qui sont liées à la société Mc Donald's France à la fois par un contrat de location-gérance de fonds de commerce et par un contrat de licence.

TA Besançon, 5 avril 2012, n° 1100627, SARL L'ARMURIER.

Plus-value de cession de fonds de commerce. Régime d'exonération prévu par l'article 238 quindecies du code général des impôts : transmission d'une « branche complète d'activité ».

Une société exploitant un magasin d'armurerie et vendant son fonds de commerce avait bien cédé une branche complète d'activité, même si la cession n'avait pas porté sur le stock d'armes de la 5ème à la 8ème catégorie, dès lors que la vente s'est accompagnée de la cession de tous les autres éléments du fonds de commerce permettant l'exploitation autonome par le cessionnaire de cette activité et que, s'agissant de ces armes, la société cédante en avait concédé à ce dernier le dépôt-vente en vertu d'un mandat de 2 ans pour les vendre moyennant une commission de 20 % du prix. Le tribunal a ainsi déduit de ces éléments qu'en dépit de la réserve de propriété affectant une partie des marchandises, il a été consenti au cessionnaire la libre et durable disposition de tous les éléments essentiels d'un fonds de commerce d'armurerie, lui permettant d'exploiter de manière autonome la branche complète d'activité que constitue le magasin d'armes, munitions et accessoires cédé.

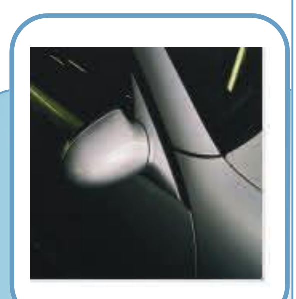
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES

CAA Nancy, 2 février 2012, n° 10NC01817, SAS TOUPNEU.

Intérêt pour retard – décompte de l'intérêt de retard - point d'arrivée en cas de régularisation antérieure par le contribuable.

Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité ayant porté au regard de la TVA sur la période du 1er avril 2003 au 31 mars 2007, l'administration procède à un rappel de taxe au titre du mois de mars 2007 par une proposition de redressement du 27 mai 2008, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté, en vertu de l'article 1727 du Code général des impôts, au dernier jour du mois de la proposition de vérification, alors même que la redevable a régularisé la taxe correspondante au titre du mois de septembre 2007, dès lors que le rappel litigieux et sa régularisation ne se rattachent pas à la même période d'imposition et alors, au surplus, que l'administration a procédé ultérieurement au dégrèvement correspondant dans des conditions susceptibles de donner lieu au paiement d' intérêts moratoires.

Voir solution contraire : CAA Lyon, 12 octobre 2006, n° 02LY 01978, Marc.
Rappr. CAA Douai, 17 décembre 2009, n° 09DA00241, SARL Les demeures rouennaises, et CE, 13 juillet 2011, n° 312896 min. c/ Sté Saint-Louis Sucre, RJF 2011, n° 1173.



CAA Nancy, 29 septembre 2011, n° 10NC00966, SOCIETE DISTRIBUTION DE PIECES AUTOMOBILES (DPA).

Conditions de la déduction – TVA - Déductions

La cession de marchandises à un prix très inférieur à celui de leur prix d'achat ne justifie pas par elle-même le refus de déduction de la TVA ayant grevé leur acquisition.

Afin d'inciter des concessionnaires automobiles à lui acheter à des prix identiques à ceux des constructeurs des pièces détachées neuves acquises moins cher à l'étranger, une entreprise spécialisée rachetait à ses clients leur « stock mort » pour un prix global correspondant à 20% ou 25% du montant de leurs achats de pièces neuves, lequel « stock mort » était alors revendu à un récupérateur à un prix très inférieur à son prix d'achat. Jugé qu'une telle pratique ne faisait pas obstacle à la déduction de la TVA ayant grevé l'achat du « stock mort » dès lors que ledit stock n'était pas revendu au récupérateur à un prix inférieur à sa valeur réelle au cours du marché.

Situation et solution inédites. Rapprocher de CE, 21 octobre 2011, n° 323656, Sté Mijomo.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

TA Strasbourg, 12 janvier 2012, n° 1105247, Section française de l'observatoire international des prisons.

LIBERTES PUBLIQUES ET LIBERTES DE LA PERSONNE

La décision d'un directeur de centre de détention de soumettre a priori tous les détenus ayant accès au parloir à des fouilles à nu systématiques, en dehors de toutes circonstances exceptionnelles, sans envisager un examen particulier de la situation du détenu méconnaît l'article 57 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et est par conséquent illégale. La circonstance que de nombreux incidents ont été commis par des personnes détenues dans un intervalle de 10 mois ne peut, en elle-même, dispenser l'autorité administrative pénitentiaire de mettre en œuvre un examen individuel dans les conditions de l'article 57 de la loi susvisée.

Appel n° 12NC00408 de ce jugement enregistré le 6 mars 2012 à la Cour administrative d'appel de Nancy (Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés c/ Section française de l'observatoire international des prisons).

FONCTION PUBLIQUE

DISCIPLINE

CAA Nancy, 5 janvier 2012, n° 11NC00601, Commune d'Amnéville.

CONSEIL DE DISCIPLINE
PROCEDURE — EXCEPTION D'ILLEGALITE

S'il est possible d'invoquer à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative l'illégalité dont serait entaché un règlement devenu définitif faute d'avoir été attaqué dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un tel moyen ne peut être accueilli que dans la mesure où la décision dont l'annulation est demandée constitue une mesure d'application de celle dont l'illégalité est invoquée par voie d'exception et où sa légalité est subordonnée à celle du premier texte.
Mais si la nomination d'un magistrat administratif à la présidence d'un conseil de discipline de recours constitue une mesure d'application du décret du 18 septembre 1989, illégal, l'avis rendu par le conseil de discipline de recours n'est pas, lui, une mesure d'application de ce décret.

Les conditions dans lesquelles l'exception d'illégalité d'un acte réglementaire peut être invoquée sont fixées par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de section du Conseil d'Etat du 10 février 1967, n° 59125, Société des Ets Petitjean.

Lire les conclusions de Mme DULMET, Rapporteur public.

CESSATION DE FONCTIONS



CAA Nancy, 1 décembre 2011, n° 10NC01984, Mme H.


Absence d'abandon de poste - Agent en congé de maladie alors même qu'il se soustrait aux visites médicales destinées à apprécier son aptitude aux fonctions.

A supposer même que l'affection dont souffre un agent ne serait plus imputable au service, cet agent, qui avait adressé des arrêts de travail établis par son médecin traitant, aurait bénéficié de congés de maladie ordinaire. Par conséquent, la circonstance que l'agent se soit soustrait de façon systématique aux examens médicaux prescrits par son administration, faisant ainsi obstacle à l'appréciation tant de son aptitude aux fonctions que de l'imputabilité au service des arrêts de travail, si elle pouvait justifier l'interruption de sa rémunération, voire une sanction disciplinaire, ne saurait être assimilée à un abandon de poste rompant le lien unissant l'agent à son administration et pouvant entraîner la radiation de son corps en dehors de toute garantie disciplinaire.

CE, 18 octobre 1978, C., n° 96.185, Rec. T. p. 862 ; CE, 12 avril 1995, n° 151.517, ONF.

CAA Nancy, 13 octobre 2011, n° 10NC01919, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne.

Contentieux de l'indemnité – Prescription quinquénale.

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a introduit une nouvelle disposition codifiée à l'article 2224 du code civil, en vertu duquel "Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer". La mise en cause par un agent public de la responsabilité de l'organisme qui l'emploie pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'illégalité fautive du rejet de sa demande de procéder à son reclassement du fait du service national accompli est une action personnelle au sens de ces dispositions, dont le point de départ de la prescription y afférent doit être fixée au jour de l'intégration de l'intéressé dans le statut du personnel administratif de cet organisme, dès lors qu'à cette date, il aurait du savoir que son droit à la prise en compte de l'année de service national pour calculer son ancienneté lors de la titularisation avait été méconnu.

L'arrêt de la cour semble constituer une première application des dispositions de l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.
La cour a interprété la notion légale « connu ou aurait dû connaître » comme constituant l'exact contraire de la notion d'ignorance légitime de la créance retenue par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 relative et la prescription quadriennale (Non invocable en l'espèce dès lors que les chambres de métiers ne disposent pas d'un comptable public, comme les chambres de commerce et d'industrie : voir en ce sens CE, n° 275011, 26 mars 2008, CCI du Var).
Ainsi avant la loi de 1968, il était reconnu que la créance née d'un reclassement initial illégal se rattache à l'année du reclassement (CE, 26 juin 1968, n° 70430).

POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE GENERALE

CAA Nancy, 27 février 2012, n° 11NC00824, M. I.



PERMIS DE CONDUIRE — ECHANGE

L'étranger qui demande l'échange de son permis de conduire délivré par un Etat hors CEE ne peut, en tout état de cause, se prévaloir en France des effets attachés à la protection subsidiaire dès lors qu'elle vise un pays différent de celui qui lui a délivré le titre de conduite.

M. I., ressortissant pakistanais, a demandé au préfet du Bas-Rhin l'échange du permis de conduire qui lui a été délivré par le Qatar contre un permis de conduire français.

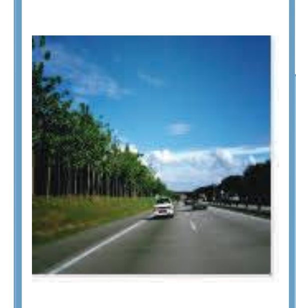
En rejetant sa demande motif que ce dernier pays ne procède pas de manière réciproque à l'échange des permis de conduire français, le préfet du Bas-Rhin n'a commis aucune erreur de droit dans l'application de l'article 7 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

Si le requérant fait valoir qu'il a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire à la suite d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile, le moyen qu'il en tire est, en tout état de cause, inopérant dès lors que la protection dont il bénéficie en France, au titre de son pays d'origine, le Pakistan, est sans rapport avec le Qatar, pays tiers qui lui a délivré le titre de conduite.

PROCEDURE

INSTRUCTION

CAA Nancy, 15 décembre 2011, n° 10NC01766, Mme F.



HONORAIRES DES EXPERTS — INCLUSION DU TEMPS PASSE EN DEPLACEMENT (OUI).

Les experts peuvent prétendre, au titre des honoraires qui leur sont dus, à la rémunération du temps passé en déplacement, solliciter en l'espèce à concurrence de la moitié du temps qui y a effectivement été consacré.

Abandonnant la position qu'elle avait initialement adoptée (CAA Nancy, 4 mars 1997, n° 94NC00069, K.), et se rangeant ainsi à la position de la cour de Douai (CAA Douai, n° 07DA01072, 26 janvier 2010, Société Epares) et de Marseille (CAA Marseille, 15 octobre 2009, n° 07MA04652, M. D.), la cour de Nancy admet la rémunération, au titre des honoraires, du temps passé en déplacement par l'expert. Elle prend toutefois soin de noter que l'expert n'en a demandé en l'espèce la rémunération qu'à concurrence de la moitié du temps réellement passé en déplacement, ce qui équivaut (Voir arrêts précités CAA Douai et CAA Marseille) à la solution consistant à réduire le taux horaire, dès lors que s'il s'agit d'un temps consacré à une demande faite en vue de l'accomplissement de la mission de l'expert, la durée des déplacements ne saurait être assimilée à l'étude de dossier.

RESPONSABILITE

EXERCICE DE LA FONCTION JURIDICTIONNELLE



TA Strasbourg, 4 janvier 2012, n°s 0801276, 0802369, Mme Josiane R.

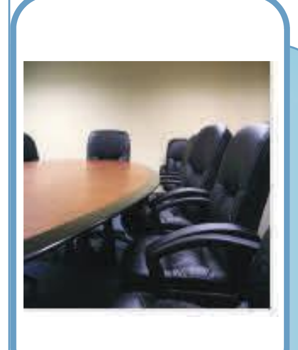
Application d'un régime de faute lourde — Absence

La double circonstance que le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution d'un arrêt de cour administrative d'appel puis a annulé cet arrêt à raison de l'appréciation portée par la Cour sur l'autorité de la chose jugée dont la décision du tribunal administratif serait revêtue, ne constitue pas une faute lourde commise par l'Etat dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle par une juridiction administrative et n'ouvre pas à un droit à indemnité.

SANTE PUBLIQUE

TA Besançon, 30 mars 2012, n° 1101693, M. M.

Inscription dérogatoire sur la liste départementale des psychothérapeutes — Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010.



L'article 16 du décret susvisé permet au préfet d'accorder aux professionnels pratiquant depuis plus de cinq ans la psychothérapie une dérogation lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions de formation et de diplôme prévues par le même décret. Cette dérogation est accordée après avis de la commission régionale d'inscription.

Le tribunal faisant application de la jurisprudence sur l'incompétence négative juge que le préfet en se croyant à tort tenu de décider conformément à l'avis de la commission régionale d'inscription a méconnu l'étendue de sa compétence.

TRAVAIL ET EMPLOI

CONDITIONS DE TRAVAIL



CAA Nancy, 15 mars 2012, n° 11NC01026, Mme Josiane R.

REGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article L. 1321-1 du code du travail, le règlement intérieur d'une entreprise est un document par lequel l'employeur fixe (3°) « Les règles générales et permanentes relatives à la discipline » et, en vertu de l'article L. 1321-5 du code du travail, les notes de service ou tout autre document comportant des obligations générales et permanentes, notamment en matière de discipline, sont considérées comme des adjonctions au règlement intérieur.

La Cour a considéré que la note interne par laquelle la société SCARPEST précisait, de manière générale, comment remplir un « formulaire d'absence », constituait bien une adjonction au règlement intérieur de l'entreprise, mais que l'indication dans cette note que les salariés devaient mentionner les heures et dates d'absence « prévues », ne suffit pas à établir qu'ils auraient été dans l'obligation de procéder à cette information avant le déclenchement de la grève.

Le simple fait de demander aux salariés de déclarer qu'ils sont en grève, lorsque tel est le cas, ne constitue pas une méconnaissance du droit de grève, sur le libre exercice duquel elle reste sans influence.

Lire les conclusions de Mme DULMET, Rapporteur public.

Cf. CE, 27 juillet 2005, n° 254600, ministre des affaires sociales c/ centre de convalescence de la Roseraie ; Cass. Soc., 7 juin 1995, n° 93-46448 ; Cass., assemblée plénière, 23 juin 2006, n° 04-40289 ;

URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE



CAA Nancy, 19 janvier 2012, n° 11NC00101, ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PARIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT DES VILLAGES DE MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-AUBIN, PONT-SUR-SEINE, COURTAVENT ET BARBUISE(ASPE) et autres.

Constitution du dossier de permis de construire pour les établissements recevant du public : notion.

L'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que « *Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. / Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel*. ».

Par le présent arrêt, la cour a jugé qu'eu égard à la généralité des termes utilisés par ledit article, les salariés d'entreprises extérieures appelés à entrer dans l'établissement faisant l'objet de la demande de permis de construire doivent être considérés comme constituant du public au sens de ces dispositions et la construction projetée, par voie de conséquence, comme un établissement recevant du public.

Cet arrêt applique à un cas de figure différent la jurisprudence CE, 4 mars 1991, n° 75632, Ville de Tourcoing, p. 74.

Lire les conclusions (contraires) de Mme Ghisu-Deparis, rapporteur public.